

GE_GERICHTE ATA/44/2019 vom 15. Januar 2019

GE Cour de justice, 2019-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_44_2019

FR: GE_GERICHTE ATA/44/2019 du 15 janvier 2019

IT: GE_GERICHTE ATA/44/2019 del 15 gennaio 2019

Regeste

Résumé: Confirmation d'un jugement du TAPI déniait la qualité pour recourir à un propriétaire d'immeuble de bureaux situé à l'angle de la rue de Hesse et du Boulevard du Théâtre. Bien que la rue de Hesse soit touchée par une mesure de circulation en lien avec la fermeture à la circulation motorisée de la place de la Synagogue, les inconvénients liés au report éventuel de trafic sur la rue de Hesse ne sont pas d'une ampleur telle qu'ils permettent de retenir que les nuisances provoquées pour la recourante se distingueraient de celles subies par les autres voisins des rues touchées par les modifications.

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

b. M. BURKHARD et Resto Meglio SA, n'ayant pas souhaité être parties à la présente procédure, seront mis hors de cause. 2)

La seule question litigieuse est celle de la recevabilité du recours déposé par la recourante contre l'arrêté réglementant la circulation à la place de la Synagogue, à la rue du Général-Dufour et à la rue de Hesse (no 2013 - 00145) adopté par le département le 13 mai 2015, auprès du TAPI. 3) a. À teneur de l'art. 60 let. a et b LPA, les parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée et toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée, sont titulaires de la qualité pour recourir (ATA/661/2018 du 26 juin 2018 consid. 3a ; ATA/1218/2015 du 10 novembre 2015). La chambre administrative a déjà jugé que les let. a et b de la disposition précitée doivent se lire en parallèle : ainsi, le particulier qui ne peut faire valoir un intérêt digne de protection ne saurait être admis comme partie recourante, même s'il était partie à la procédure de première instance (ATA/799/2018 du 7 août 2018 consid. 2a et l'arrêt cité ; Stéphane GRODECKI/Romain JORDAN, Code annoté de procédure administrative genevoise, 2017, p. 184 n. 698).

b. Cette notion de l'intérêt digne de protection est identique à celle qui a été développée par le Tribunal fédéral sur la base de l'art. 103 let. a de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 (OJ - RS 173.110) et qui était, jusqu'à son abrogation le 1er janvier 2007, applicable aux juridictions administratives des cantons, conformément à l'art. 98a de la même loi. Elle correspond aux critères exposés à l'art. 89 al. 1 let. c de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005, en vigueur depuis le 1er janvier 2007 (LTF - RS 173.110) que les cantons sont tenus de respecter, en application de la règle d'unité de la procédure qui figure à l'art. 111 al. 1 LTF (ATF 144 I 43 consid. 2.1 p. 45-46 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_170/2018 du 10 juillet 2018 consid. 4.1 ; Message du Conseil fédéral concernant

la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale du 28 février 2001, FF 2001 pp. 4126 ss et 4146 ss). Selon l'art. 89 al. 1 LTF, a qualité pour former un recours en matière de droit public quiconque a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire (let. a), est particulièrement atteint par la décision ou l'acte normatif attaqué (let. b) et a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification (let. c).

- 9/13 - A/2197/2015

c. En ce qui concerne les voisins, seuls ceux dont les intérêts sont lésés de façon directe et spéciale ont l'intérêt particulier requis (ATF 133 II 409 consid. 1 p. 411 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_158/2008 du 30 juin 2008 consid. 2). Le recourant doit ainsi se trouver dans une relation spéciale, étroite et digne d'être prise en considération avec l'objet de la contestation. La qualité pour recourir est en principe donnée lorsque le recours émane du propriétaire d'un terrain directement voisin de la construction ou de l'installation litigieuse (ATF 137 II 30 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_822/2013 du 4 janvier 2014 consid. 2.2 ; ATA/659/2018 du 26 juin 2018 ; Laurent PFEIFFER, *La qualité pour recourir en droit de l'aménagement du territoire et de l'environnement*, 2013, p. 92). La qualité pour recourir peut être donnée en l'absence de voisinage direct, quand une distance relativement faible sépare l'immeuble des recourants de l'installation litigieuse (ATF 137 II 30 consid. 2.2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_346/2011 du 1er février 2012 publié in DEP 2012 p. 692 consid. 2.3 ; ATA/220/2013 du 9 avril 2013).

La proximité avec l'objet du litige ne suffit cependant pas à elle seule à conférer au voisin la qualité pour recourir contre la délivrance d'une autorisation de construire. Celui-ci doit en outre retirer un avantage pratique de l'annulation ou de la modification de l'arrêt contesté qui permette d'admettre qu'il est touché dans un intérêt personnel se distinguant nettement de l'intérêt général des autres habitants de la collectivité concernée (ATF 137 II 30 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_343/2014 du 21 juillet 2014 consid. 2.2 ; Stéphane GRODECKI/Romain JORDAN, *op. cit.*, p. 196 n. 744 ; Laurent PFEIFFER, *op. cit.*, p. 93).

d. S'il est certain ou très vraisemblable que l'installation litigieuse serait à l'origine d'immissions - bruit, poussières, vibrations, lumières ou autres - touchant spécialement les voisins, même situés à quelque distance, ces derniers peuvent avoir qualité pour recourir (ATF 140 II 214 consid. 2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_170/2018 du 10 juillet 2018 consid. 4.1 ; ATA/450/2016 précité).

Les immissions ou les risques justifiant l'intervention d'un cercle élargi de personnes doivent présenter un certain degré d'évidence, sous peine d'admettre l'action populaire que la loi a précisément voulu exclure. Ainsi en va-t-il particulièrement en milieu urbain où la définition du cercle des personnes touchées plus que n'importe quel habitant d'une agglomération n'est pas une chose aisée et où une augmentation des nuisances doit être nettement perceptible (ATF 136 II 281 consid. 2.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_654/2017 du 3 octobre 2018 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1A.47/2002 du 16 avril 2002 consid. 3.5 ; ATA/251/2018 du 20 mars 2018). Il n'y a en outre pas d'intérêt pratique au recours si la vraisemblance que le recourant subisse un préjudice n'est pas avérée ou hautement improbable (ATF 121 II 39 consid. 2c ; Laurent PFEIFFER, *op. cit.*, p. 65).

- 10/13 - A/2197/2015

e. En matière de suppression de places de stationnement, le Tribunal fédéral a précisé qu'elle ne conférerait la qualité pour recourir que lorsqu'elle rendait impossible ou entravait considérablement l'utilisation d'un bien-fonds (arrêt du Tribunal fédéral 2A.115/2007 du 14 août 2007).

Lorsque la qualité pour recourir découle d'immissions dues au trafic, il faut que celles-ci soient clairement perceptibles pour le recourant s'il veut être légitimé à recourir (ATF 136 II 281 consid. 2.3.2 in JdT 2011 I 442 ; 113 Ib 225 c. 1c ; 110 Ib 99 c. 1c). Dans les cas limites, il subsiste une marge d'appréciation car d'une part il faut éviter d'étendre trop la possibilité de recourir mais, d'autre part, les limites au recours ne doivent pas être trop restrictives pour ne pas empêcher le contrôle de l'application du droit que le législateur a voulu lorsque le recourant dispose d'un intérêt actuel et digne de protection (ATF 112 Ib 154 c. 3). Le Tribunal fédéral examine les conditions de légitimation au moyen d'une évaluation globale en se fondant sur les circonstances de fait du cas concret. Il ne se base pas sur un schéma donné de critères particuliers (comme la distance jusqu'au projet, le contact visuel, etc. ; ATF 136 II 281 consid. 2.3.2 in JdT 2011 I 442 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_139/2017 du 6 février 2018 consid. 1.5.1).

La qualité pour recourir contre une restriction de la circulation, au sens de l'art. 3 al. 4 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR - RS 741.01) provoquant un report de trafic a été reconnue au propriétaire d'un immeuble locatif riverain de la route touchée par un accroissement de trafic (JAAC 1990 54.42 cité dans André BUSSY/Baptiste RUSCONI/Yvan JEANNERET/André KUHN/Cédric MIZEL/Christoph MÜLLER, Code suisse de la circulation routière commenté, 4ème éd., 2015, n. 7.1.2 ad art. 3 LCR).

S'agissant de mesures de circulation routière, la qualité pour recourir d'exploitants de locaux commerciaux sis à l'intérieur, respectivement aux abords immédiats d'un périmètre visé par un réaménagement du Vieux-Carouge, la mise en place d'une zone piétonne et de zones de rencontre, la suppression de places de stationnement et une nouvelle réglementation de la circulation a été reconnue par la chambre de céans (ATA/654/2014 du 19 août 2014 confirmé par arrêt du Tribunal fédéral 1C_472/2014 du 24 avril 2015 consid. 1.2). En revanche la qualité pour recourir d'une association et d'une société dont les locaux étaient distants de plus de 500 m du périmètre et dont le report éventuel de trafic à proximité n'était pas suffisamment important pour constituer une augmentation sensible des nuisances, a été déniée (ATA/654/2014 précité).

Le Tribunal fédéral a nié la qualité pour recourir aux personnes qui habitent dans un rayon de 250 m jusqu'à 1,7 km autour du casino projeté, au centre-ville de Zurich ; pour ces personnes, il n'y avait pas d'augmentation perceptible des immissions sonores par rapport au bruit de la route déjà existant (arrêt du Tribunal fédéral 1C_405/2008 du 18 mars 2009 consid. 2.5). Dans le même sens, la légitimation a été refusée pour du trafic sur la desserte d'une gravière car le

- 11/13 - A/2197/2015 bien-fonds de la recourante se trouvait à une distance de 60 m de la route, était protégé par un talus et l'orée d'un bois, si bien que les immissions du trafic n'étaient plus spécifiquement audibles (arrêt du Tribunal fédéral 1A.77/2000 du 7 février 2001 c. 2d). Le Tribunal fédéral a, en revanche, accordé la qualité pour recourir aux habitants riverains d'un accès à une carrière d'argile dans laquelle un dépôt de matériaux inertes devait être installé (arrêt du Tribunal fédéral 1C_362/2008 du 27 avril 2009). De même pour les personnes qui habitent à environ 1 km d'une gravière lorsqu'il était à prévoir

que pendant les 40 à 50 prochaines années, il y aurait environ 120 allers-retours par jour (ATF 113 Ib 225 c. 1c). Pour les immissions sonores provoquées par le trafic d'un centre commercial régional, le Tribunal fédéral a reconnu comme légitime et adéquat, une qualité pour recourir à partir d'une augmentation du trafic de 10 %. À cet effet, il est parti du principe qu'une augmentation de 25 % du trafic journalier moyen provoque une augmentation du niveau de bruit de 1 dB (A) et qu'elle est perceptible (arrêt du Tribunal fédéral 1A.148/2005 du 20 décembre 2005 consid. 3.2s). 4)

En l'espèce, l'immeuble qui abrite les locaux de la recourante est situé à l'angle de la rue de Hesse et du Boulevard du Théâtre. Les mesures de circulation litigieuses, en lien avec la fermeture à la circulation motorisée de la place de la Synagogue, prévoient l'inversion du sens de la circulation sur la rue de Hesse sur le tronçon entre la rue du Général-Dufour et le boulevard Georges-Favon, créant un sens unique en direction de ce boulevard sur la rue bordant l'immeuble de la recourante, provoquant un report de trafic sur la rue.

Les mesures d'instruction ont permis d'établir qu'en début d'après-midi, plusieurs places de stationnement dans les rues voisines de la place étaient disponibles. Il a également été constaté une réserve de capacité sur la rue du Général-Dufour. Les chiffres du comptage permanent sur le pont de la Coulouvrenière, point de passage entre les Rives, indiquent une baisse constante, de près d'un quart du trafic au total, depuis 2010.

Au vu de la jurisprudence, il faut retenir que la recourante n'est pas susceptible de subir les inconvénients de la suppression des places de stationnement plus que n'importe quel autre voisin de la place, ou de n'importe quel usager de ces lieux.

Quant aux inconvénients liés au report de trafic sur la rue de Hesse qui borde son bien-fonds, la mesure envisagée n'est pas d'une ampleur telle qu'elle permette de retenir que les nuisances provoquées pour la recourante se distingueraient de celles subies par les autres voisins des rues touchées par les modifications. En effet, il s'agit de mesures applicables à un périmètre restreint à la place de la Synagogue et aux rues avoisinantes, qui ne sont pas susceptibles de modifier de façon significative les nuisances qui découlent du trafic. En effet, l'ampleur du report du trafic sur la rue de Hesse sera limitée par l'existence d'une

- 12/13 - A/2197/2015 réserve de capacité, et, même sans l'existence d'un comptage, les constatations faites permettent de prévoir que la situation de la recourante ne sera pas affectée dans un intérêt personnel se distinguant nettement de l'intérêt général des autres habitants des lieux. 5)

En conséquence, la recourante n'est pas parvenue à rendre vraisemblable l'existence d'une atteinte particulière susceptible de fonder sa qualité pour recourir et c'est à juste titre que le TAPI lui a dénié la qualité pour agir.

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA) et il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.